



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
Mairie de Vinantes
1 rue de Meaux
77230 VINANTES
☎ : 01.64.36.23.64
✉ : mairie.vinantes77@gmail.com

ARRÊTÉ 21/2024

Mise à enquête publique de la modification d'un PLU communal

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Vinantes approuvé le 15 décembre 2017 ;

Vu la délibération n° 11/2024 en date du 24 avril 2024 prise pour mettre en œuvre la modification n°1 du PLU ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 12 juillet 2024 ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision de la vice-présidente du tribunal administratif de Melun, en date du 27 août 2024 désignant un commissaire enquêteur.

ARRETE

Article premier

Il sera procédé, du lundi 7 octobre 2024 à 9h00 au mercredi 30 octobre 2024 à 11h30, à une enquête publique portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune Vinantes, sous la responsabilité de Monsieur Pelletier maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Madame Marie-Françoise Sévrain a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Joël Chaffard en tant que commissaire enquêteur suppléant par le tribunal administratif de Melun.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

1° Le projet de modification du plan local d'urbanisme et sa notice explicative et les pièces du PLU modifiées ;

2° L'avis de l'autorité environnementale ;

3° Les avis des PPA reçu avant et durant l'enquête publique

Le dossier sera consultable sur le site internet de Vinantes : <https://www.vinantes.fr/>

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé à la Mairie de Vinantes, du lundi 7 octobre 2024 à 9h00 au mercredi 30 octobre 2024 à 11h30 afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mercredis uniquement de 9h00 à 11h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Madame Marie-Françoise Sévrain le commissaire enquêteur à la mairie de Vinantes, ou par mail à l'adresse plu.vinantes@gmail.com en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour le plan local d'urbanisme de Vinantes » et à l'attention de Madame le commissaire enquêteur.

Article 5

Madame Sévrain sera présente et recevra les observations écrites ou orales du public à la Médiathèque de Vinantes :

- Lundi 7 octobre 2024 de 9h00 à 11h00
- Samedi 19 octobre 2024 de 10h00 à 12h00
- Mercredi 30 octobre 2024 de 9h00 à 11h30

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 22 septembre 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 07 octobre 2024 et le 14 octobre 2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Vinantes ainsi que sur les panneaux d'affichage et sur le site internet <https://www.vinantes.fr/>

Article 7

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 30 octobre 2024.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Vice-présidente du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander du commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au maire et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Vinantes et sur le site internet <https://www.vinantes.fr/> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

Il sera, en outre, téléversé sur le Géoportail de l'urbanisme.

Pris à Vinantes, le 5 septembre 2024

Le Maire,
Yves PELLETIER

